



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques NYRSTAR France à AUBY



Recommandations

Mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement



NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	<i>1</i>
<i>Recommandations pour renforcer la protection des populations</i>	<i>2</i>
1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existant à la date d'approbation du PPRT	2
2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT	2
3 Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre	3

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Recommandations pour renforcer la protection des populations

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existant à la date d'approbation du PPRT

Sont recommandés pour renforcer la protection des populations :

- concernant les infrastructures de transport, de mettre en place des mesures afin de protéger les usagers ou de limiter leur exposition dans un souci d'améliorer leur sécurité vis à vis des effets dangereux auxquels ils pourraient être soumis. Ces mesures pourront être matérielles ou organisationnelles. A défaut, il est recommandé au gestionnaire de restreindre les usages en zones R, r2 et r3 du zonage réglementaire.
- de mettre en œuvre des mesures de renforcement ou de mise en protection des bâtiments supplémentaires, afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes au-delà des travaux prescrits dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien. Les solutions techniques sont à définir vis à vis des sollicitations liées aux effets (thermiques, surpression et toxique) repris pour information dans l'annexe cartographique des effets.
- dans les zones de surpression faible, 20-50 mbar (zones r1, b1 et b2 du règlement), il est recommandé de renforcer sur le bâti existant les éléments de
 - couverture,
 - vitrages et châssis,
 - structures métalliques,
 - bardages de façades et de couverture.

Des solutions techniques de renforcement sont décrites dans le cahier applicatif du complément de la vulnérabilité aux effets de surpression du guide méthodologique PPRT (INERIS-MEEDDM v1 du 14 octobre 2009). En complément à ces mesures de renforcement, un film limitant les bris de vitres peut être installé sur les vitrages.

2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé de ne pas autoriser :

- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

3 Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre

Les éléments inscrits ci-après ne préjugent pas du contenu du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ils sont inscrits à titre informatif et dans le but de préparer les populations à un éventuel accident.

En cas d'alerte ou d'incident, dans un bâtiment, il est conseillé d'adopter le comportement suivant :

- Rester à l'abri dans les bâtiments ou habitations,
- Rejoindre les locaux de confinement ou les pièces situées à l'opposé de l'établissement NYRSTAR France,
- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment,
- S'éloigner des parois et des surfaces vitrées,
- Se préparer à une éventuelle évacuation,
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication,
- Écouter les radios d'informations (France Bleu Nord 94.7, France Info 105.2).

Dans un véhicule il est conseillé de :

- Couper la ventilation et fermer les vitres,
- Évacuer prudemment et rapidement la zone,
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours.

A l'extérieur il est conseillé de :

- Rentrer dans son habitation et suivre les conseils relatifs à cette situation présentés précédemment,
- En espace public ouvert, évacuer la zone en suivant la signalisation implantée à cette effet,
- En cas d'apparition d'un nuage de gaz ou au première irritation des voies respiratoires, s'allonger sur le sol quelques dizaines de secondes le temps du passage du nuage toxique, puis évacuer la zone en attente des secours.

Après un sinistre, il est conseillé de rester à l'abri dans les bâtiments ou, pour les personnes situées à l'extérieur, de s'éloigner de la zone. Un autre phénomène dangereux peut encore survenir. Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés et rechercheront rapidement les éventuels blessés.